



**BESCHWERDEKAMMERNBOARDS OF APPEAL
DES OF THE
EUROPÄISCHEN EUROPEAN PATENT
PATENTAMTS OFFICE**

**CHAMBRES DE
RECOURS
DE L'OFFICE
EUROPEEN DES
BREVETS**

DG3LINE ► DG3 decisions

● Quick consult DG3 decisions

Date de la décision	01 Mars 1985	Numéro de décision	J 0900/85 - 3.1.1
Numéro de la demande	-		
IPC	-	Langue de procédure	EN
Titre			-
Demandeur	non publié	Opposant	-
Exergue		Articles EPC et règles	Art 116(2) R 90(1)(c)

1. Une affaire dans laquelle la Section de dépôt doit déterminer s'il y a eu perte de droit en vertu de la règle 69(2) CBE ne constitue pas un cas où la Section de dépôt "envisage de rejeter la demande de brevet européen" au sens de l'article 116 (2) CBE. La Section de dépôt peut donc ne pas accueillir une requête du demandeur aux fins d'une procédure orale si elle ne juge pas celle-ci utile.

2. Aux fins de la règle 90(1)(c) CBE (interruption de la procédure) l'incapacité légale du mandataire agréé représentant un demandeur ou un titulaire de brevet européen concerne l'incapacité d'accomplir sa mission au nom de son client. Etant donnée l'existence d'une catégorie professionnelle unifiée, celle de mandataires agréés près l'OEB, il convient d'établir une norme uniforme dans l'appréciation de l'incapacité légale, afin d'éviter une application hétérogène de la règle 90(1)(c) CBE qui varierait suivant

la nationalité ou le domicile du mandataire.

3. Toute décision prise par l'OEB en la matière peut raisonnablement se fonder sur le critère suivant: l'intéressé jouissait-il à l'époque considérée des facultés mentales nécessaires à l'accomplissement de sa mission ou se trouvait-il dans l'incapacité de prendre des décisions rationnelles et d'agir en conséquence?

4. Il convient de s'entourer d'un avis médical autorisé, ainsi que de tous les renseignements dignes de foi sur la conduite du mandataire à l'époque considérée.

5. Si plusieurs mandataires ont été désignés mais que l'un d'entre eux seulement est mentionné dans la requête en délivrance, conformément aux instructions contenues dans le formulaire OEB 1001.1, l'incapacité légale ultérieurement constatée de ce mandataire aura pour effet l'interruption de la procédure en vertu de la règle 90 (1)(c) de la CBE, sauf si l'un au moins des autres mandataires a eu ou aurait dû avoir connaissance de l'incapacité de son confrère.

Mots-clés

Interruption de la procédure
Incapacité du mandataire
Procédure orale devant la Section de dépôt

Décisions citées

-

Résumé:

-

- *Images are not displayed in the following full text*
- *Bilder sind in dem folgenden Voll-Text nicht dargestellt*
- *Le texte complet suivant de la décision ne comprend pas les images*

Exposé des faits et conclusions ▲

...

Motifs de la décision ▲

1. Le recours satisfait aux exigences des articles 106, 107 et 108 et de la règle 64 CBE: il est par conséquent recevable.
2. La Chambre a examiné avec attention le grief formulé par le requérant, selon lequel la requête tendant à l'ouverture d'une procédure orale devant la Section de dépôt aurait été rejetée à tort.
3. L'article 116(1) CBE prévoit notamment qu'il est recouru à la procédure orale sur requête d'une partie à la procédure. Le paragraphe (2) du même article dispose néanmoins qu'il n'est recouru, sur requête du demandeur, à la procédure orale devant la Section de dépôt que lorsque celle-ci le juge utile ou lorsqu'elle envisage de rejeter la demande de brevet européen.
4. Pour ce qui concerne ce dernier point, il convient de souligner que les pouvoirs limités dont dispose la Section de dépôt pour rejeter une demande de brevet européen sont toutefois expressément prévus à l'article 91(3) CBE, à des irrégularités constatées lors de l'examen quant à la forme.

DISPOSITIF ▲

En conséquence, la Chambre ne saurait suivre le requérant lorsque celui-ci affirme qu'un cas où la Section de dépôt doit décider en vertu de la règle 69(1) CBE si la perte d'un droit découle de la Convention est assimilable à un cas où la Section de dépôt "envisage de rejeter la demande de brevet européen" au sens de l'article 116(2) CBE.

Remarques: Le numéro du recours mentionné ci-dessus et fictif; ceci est nécessaire du fait que les données bibliographique fournies à la banque de données doivent être sous une forme acceptable par celle-ci. Le numéro de recours effectif ne sera pas publié.

Publication dans le Journal Officiel: 1985,159